



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante et unième session
7-18 novembre 2022

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Royaume des Pays-Bas*,¹

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 27 communications de parties prenantes à l'Examen¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris. Le rapport a été établi compte tenu des recommandations formulées à l'issue de l'Examen précédent².

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris³

2. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande à l'État de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴.

3. L'Institut lui recommande également d'incorporer les droits sociaux et économiques dans son ordre juridique interne et de garantir l'opposabilité de ces droits⁵.

4. L'Institut lui recommande aussi de s'attaquer aux causes profondes du racisme institutionnel et de passer en revue les lois, politiques et pratiques afin de s'assurer qu'elles soient exemptes de préjugés et de discrimination⁶.

5. L'Institut fait état de cas de profilage racial ou ethnique survenus lors de la réalisation de contrôles d'identité, de fouilles préventives et de contrôles aux frontières. Au cours des

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

¹ Dans le présent document, le terme « Royaume des Pays-Bas » renvoie aux quatre entités constitutives de cet État, soit les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin (partie néerlandaise). Dans le présent rapport, le terme « Pays-Bas » désigne l'une de ces quatre entités.



dernières années, plusieurs réformes ont été engagées dans la police comme suite aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel auquel l'État a été soumis en 2017 (ci-après « l'Examen de 2017 »). Toutefois, il arrive encore que des personnes fassent l'objet de profilage⁷. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande à l'État de prévenir le recours par les forces de l'ordre à la pratique illégale que constitue le profilage racial ou ethnique, notamment en recueillant des données ventilées sur la race et l'appartenance ethnique et en surveillant les effets des réformes engagées⁸.

6. Le Gouvernement a prolongé l'applicabilité de la loi habilitant le Ministre de la justice à déchoir un individu de la nationalité néerlandaise sans qu'une autorité judiciaire vérifie préalablement le bien-fondé de cette mesure si l'intéressé s'est rendu à l'étranger pour rejoindre une organisation terroriste. L'Institut néerlandais des droits de l'homme est préoccupé par la nature discriminatoire et stigmatisante de cette mesure⁹.

7. L'Institut néerlandais des droits de l'homme apprécie à leur juste valeur les initiatives que le Gouvernement a prises pour combattre la pandémie de COVID-19, mais il relève que leur nécessité, leur proportionnalité et leur efficacité n'ont pas toujours été suffisamment démontrées. En outre, la pandémie de COVID-19 a creusé les inégalités préexistantes. Les possibilités qu'avaient les personnes handicapées d'exercer leur droit de participer en toute indépendance à la vie sociale se sont réduites d'une manière disproportionnée. Les travailleurs migrants, les jeunes, les travailleurs ayant un faible niveau d'instruction et les personnes handicapées ont été les premiers à perdre leur emploi, à être victimes de discrimination ou à avoir des conditions de travail dégradées¹⁰.

8. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale, est largement répandue. Prenant acte avec satisfaction des lignes directrices élaborées par le Gouvernement en 2021, qui visent à promouvoir une approche intersectionnelle de la violence familiale et du harcèlement sexuel prenant davantage en compte les questions de genre, l'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande à l'État d'appliquer ces lignes directrices et de redoubler d'efforts pour combattre la violence à l'égard des femmes¹¹.

9. Les cas de harcèlement sexuel ne sont souvent pas signalés et les victimes déposent rarement plainte devant les autorités compétentes. Le cadre juridique en vigueur ne permet pas de faire adéquatement face au harcèlement sexuel ni de le prévenir¹².

10. Le pays est en proie à une grave pénurie de logements, en particulier de logements abordables. La discrimination sur le marché (locatif) du logement semble répandue. Le nombre de sans-abri serait en augmentation. L'Institut néerlandais des droits de l'homme prend note avec inquiétude d'informations faisant état d'expulsions à la suite desquelles les personnes concernées seraient devenues sans abri¹³. Il recommande à l'État de garantir le droit à un logement convenable, d'accorder un logement en priorité aux personnes défavorisées et de faire en sorte que les locataires ne soient pas expulsés sans qu'ils aient une solution de relogement¹⁴.

11. L'Institut néerlandais des droits de l'homme est préoccupé par la pratique de la détention systématique de demandeurs d'asile et d'immigrants sans papiers ainsi que par la durée de cette détention. Contrairement à ce qui lui a été recommandé à l'issue de l'Examen de 2017, le Gouvernement n'a pris aucune initiative montrant qu'il envisage d'adopter des mesures de substitution à la privation de liberté. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande à l'État de cesser de placer systématiquement les demandeurs d'asile en détention et d'introduire un examen au cas par cas visant à déterminer l'opportunité d'un placement en détention, en veillant à ce que les immigrants ne soient placés en détention qu'en dernier recours et pour une durée aussi brève que possible, et en adoptant des mesures de substitution à la privation de liberté¹⁵.

12. La disparité entre la protection des droits de l'homme dans les Caraïbes néerlandaises et dans la partie européenne du Royaume demeure un motif de préoccupation. L'Institut néerlandais des droits de l'homme ne dispose pas de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement de son mandat dans la partie caribéenne du Royaume¹⁶. Il recommande aux autorités néerlandaises de veiller à ce que les instruments relatifs aux droits de l'homme et la loi sur l'égalité de traitement soient pleinement appliqués à Bonaire, Saint-Eustache et Saba¹⁷.

13. Le niveau de pauvreté à Bonaire, Saint-Eustache et Saba demeure alarmant. La population a de la difficulté à assurer sa subsistance en raison du coût élevé de la vie et de la faiblesse des revenus¹⁸. L'Institut néerlandais des droits de l'homme recommande à l'État d'appliquer des politiques socioéconomiques solides afin de réduire la pauvreté dans les Caraïbes néerlandaises¹⁹.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

14. Des parties prenantes recommandent à l'État de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²¹ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²².

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent à l'État de faire en sorte que la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1976 concerne également le territoire de Curaçao, conformément à la recommandation²³ 131.25 formulée à l'issue de l'Examen de 2017²⁴.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent le retrait des réserves aux articles 26, 37 c) et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant²⁵.

17. PAX et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires engagent instamment les Pays-Bas à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires²⁶.

B. Cadre national des droits de l'homme

Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

18. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 7 recommandent à l'État d'allouer davantage de ressources humaines et financières à l'Institut néerlandais des droits de l'homme afin que celui-ci puisse mener des activités dans le domaine des droits de l'homme et des questions environnementales et climatiques²⁷.

C. Promotion et protection des droits humains

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

19. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales souligne que les Roms, les Sintis et les gens du voyage sont victimes de discrimination dans beaucoup de domaines. La situation des Roms et des Sintis sur le marché du travail se caractérise par un taux de chômage élevé et une forte dépendance vis-à-vis de l'aide sociale²⁸. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à l'État d'élaborer une politique globale afin de lutter contre la discrimination à l'égard des Roms, des Sintis et des gens du voyage dans l'éducation, sur le marché du travail et dans le domaine du logement²⁹.

20. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait observer que le racisme à l'égard des personnes d'origine non néerlandaise, l'islamophobie et l'antisémitisme posent de graves problèmes³⁰.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (personnes LGBTI) font davantage l'objet de discrimination que les personnes hétérosexuelles dans diverses situations de la vie³¹. Ils signalent que le nombre de cas de discrimination au travail concernant des personnes LGBTI a augmenté. Les diverses mesures prises par les autorités pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail sont manifestement insuffisantes³².

22. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) indique qu'un nombre considérable d'attaques motivées par la haine prennent pour cible des musulmans, des mosquées et des personnes LGBT, entre autres. Il arrive encore que des chants antisémites soient entonnés pendant des matchs de football. Les femmes musulmanes qui portent le foulard sont régulièrement la cible d'attaques racistes. Le fait que très peu de crimes de haine sont signalés continue de poser problème. La législation relative aux crimes de haine et à la lutte contre la discrimination ne prévoit pas de sanctions suffisamment dissuasives³³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent qu'un nombre très faible de cas de crimes de haine visant des personnes LGBTI font l'objet de poursuites et débouchent sur des condamnations³⁴.

23. L'ECRI indique que le discours politique dominant et les publications des médias continuent d'être influencés par des propos xénophobes qui alimentent la peur de l'autre. Des politiciens expriment publiquement des idées racistes selon lesquelles certains groupes sont biologiquement supérieurs aux autres³⁵.

24. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à l'État de redoubler d'efforts pour prévenir efficacement les discours et les crimes de haine, enquêter sur ce type d'acte, en poursuivre les auteurs présumés et punir ceux qui en sont reconnus coupables en se fondant sur une législation adéquate³⁶. L'ECRI recommande aux Pays-Bas de faire en sorte que le Code pénal prévoit expressément que la motivation raciste, homophobe et transphobe d'un acte constitue une circonstance aggravante de tout délit³⁷.

25. Amnesty International signale que les autorités néerlandaises recourent de plus en plus à des données et des algorithmes pour contrôler des personnes au faciès et qu'elles continuent de faire figurer la nationalité et l'appartenance ethnique parmi les critères de risque indiquant qu'une personne pourrait être l'auteur d'une infraction³⁸.

26. De même, les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que le profilage racial ou ethnique demeure une pratique courante dans le cadre des activités de police et de contrôle aux frontières³⁹. Amnesty International indique que les mesures prises par le Gouvernement pour combattre le recours au profilage racial ou ethnique par la police n'ont pas un caractère obligatoire et ne sont que des lignes directrices. Elles ne sont donc pas efficaces pour mettre fin à cette pratique⁴⁰.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

27. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » fait état d'une augmentation du nombre de personnes ayant recours à l'euthanasie⁴¹. C-FAM indique que, bien que la législation réglementant l'euthanasie et le suicide assisté n'ait pas été modifiée depuis son adoption, elle est de plus en plus souvent interprétée de manière large, ce qui rend l'euthanasie plus accessible dans la pratique. L'accès à l'euthanasie a été facilité par la création d'équipes mobiles qui se déplacent pour pratiquer l'euthanasie et par l'ouverture du Centre de compétences spécialisées en euthanasie⁴². L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » et C-FAM signalent qu'en 2020, le Gouvernement a annoncé qu'il comptait étendre le recours légal à l'euthanasie et au traitement médicalement assisté aux enfants de moins de 12 ans atteints d'une maladie en phase terminale⁴³.

28. L'organisation ADF International constate que des préoccupations ont été exprimées concernant l'application de la législation sur l'euthanasie à des patients souffrant de troubles psychiatriques, les incertitudes quant aux moyens de déterminer si leurs souffrances sont effectivement insupportables et si des solutions de rechange et des possibilités de préserver leur vie existent, et concernant la capacité de ces patients à donner leur consentement en connaissance de cause⁴⁴. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » indique que

l'efficacité des commissions chargées de surveiller l'application de la loi sur l'euthanasie était largement mise en doute⁴⁵.

29. C-FAM recommande aux autorités néerlandaises de mettre en place des garanties efficaces pour prévenir au moins l'application abusive des dispositions de la législation autorisant l'euthanasie⁴⁶. C-FAM et l'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » recommandent à l'État de veiller à ce que les patients bénéficient de soins palliatifs d'excellente qualité⁴⁷.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le fait que les Pays-Bas détiennent des armes nucléaires sur leur territoire, qu'ils ont adopté des plans d'opérations et fait des préparatifs aux fins de l'utilisation potentielle de ces armes, qu'ils soutiennent la politique et la pratique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en matière d'armement nucléaire et y participent, ce qui inclut la possibilité de déclencher une guerre nucléaire (emploi en premier), et le fait qu'ils n'appuient pas les négociations menées en vue d'interdire et éliminer complètement les armes nucléaires constituent des violations de l'obligation de protéger le droit à la vie qui leur incombe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris de l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme⁴⁸.

31. L'Association européenne des droits et des libertés signale que le nombre de personnes décédées pendant ou immédiatement après leur garde à vue a augmenté en 2020. Des cas de violence policière dépassant le cadre de la légitime défense et ne reposant sur aucun motif raisonnable ont été recensés⁴⁹.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le harcèlement sexuel et la violence sexuelle sont répandus⁵⁰. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) recommande aux autorités néerlandaises de réexaminer le Code pénal afin d'y faire figurer des dispositions adéquates couvrant toutes les formes de harcèlement sexuel et de veiller à ce que le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement en ligne, soit érigé en infraction pénale⁵¹.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, depuis 2017, la loi sur la nationalité néerlandaise autorise le Gouvernement à déchoir un individu de la nationalité néerlandaise sans avoir à fonder sa décision sur une condamnation au pénal lorsque l'intéressé s'est volontairement engagé dans les forces armées d'un État participant à des hostilités lancées contre les Pays-Bas, et lorsque l'intéressé a adhéré à une organisation considérée comme une menace pour la sécurité nationale. Les Pays-Bas devraient réexaminer les modifications apportées en 2017 à cette loi compte tenu des normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et les réviser en conséquence⁵².

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

34. L'organisation Lawyers for Lawyers (L4L) fait état des difficultés auxquelles les avocats se heurtent dans l'exercice de leur profession et des préoccupations exprimées au sujet de la sécurité des avocats spécialisés dans certains domaines tels que le droit pénal et le droit des faillites. En outre, de nombreux cas de non-respect de la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client par le procureur général ou d'autres organes gouvernementaux ont été signalés⁵³.

35. L4L indique que les avocats qui défendent des demandeurs d'asile sont publiquement attaqués par des hommes politiques qui dénigrent leur engagement. Des hommes politiques de droite se sont mis à parler d'« industrie de l'asile » pour discréditer et diaboliser les avocats qui représentent des demandeurs d'asile⁵⁴.

36. L4L recommande à l'État de garantir l'indépendance effective des avocats en faisant en sorte que ceux-ci puissent exercer leur profession sans vivre dans la crainte de représailles, d'actes d'intimidation ou de menaces. L4L recommande aux Pays-Bas de prendre des mesures pour assurer la sécurité des avocats lorsqu'elle est menacée⁵⁵.

37. Constatant une généralisation de la pratique consistant à placer à l'isolement des immigrants sans papiers et des demandeurs d'asile déboutés à titre de sanction disciplinaire et à titre punitif, Amnesty International recommande aux Pays-Bas d'interdire ce type de mesure⁵⁶.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de faire en sorte qu'une procédure adaptée aux enfants soit appliquée dans le cadre de la justice pénale pour mineurs, de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ou 16 ans et de veiller à ce que tous les suspects mineurs puissent bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite⁵⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

39. L'Islamic Human Rights Commission (IHRC) signale que le port du foulard islamique est interdit dans tous les bâtiments de l'administration publique⁵⁸.

40. Constatant une multiplication des menaces et des violences ciblant des journalistes, Free Press Unlimited (FPU) recommande d'élaborer des politiques visant à prévenir les actes de violence et de harcèlement visant des journalistes⁵⁹. Relevant que les journalistes sont de plus en plus menacés par des groupes criminels organisés, FPU suggère aux Pays-Bas d'accorder aux journalistes une protection personnelle spécialement adaptée à leur cas⁶⁰.

41. Compte tenu de la forte concentration de la propriété des médias, FPU recommande à l'État de faire des investissements structurels dans les médias indépendants afin d'améliorer leur viabilité financière⁶¹.

42. ADF International relève que, dans certaines villes, le droit d'organiser des rassemblements aux abords des cliniques pratiquant l'avortement fait l'objet de restrictions et souligne que l'établissement de « zones tampons » autour de ces établissements n'est pas fondé sur des motifs recevables qui justifieraient une limitation de la liberté d'expression ou de réunion⁶².

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que les autorités ont tendance à disperser les rassemblements pacifiques et que, parfois, elles semblent passer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics avant le droit de manifester alors qu'il n'existe pas de motifs juridiques apparents de limiter les droits des manifestants. Certaines manifestations organisées pendant la pandémie de COVID-19 ont donné lieu à de graves violences policières⁶³.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que des préoccupations ont été exprimées au sujet d'un projet de loi sur la transparence élaboré en 2020, dont l'objectif est de prévenir toute influence étrangère indésirable exercée par le biais de dons provenant de pays non membres de l'Union européenne et versés à des organisations de la société civile locales. Cette loi pourrait avoir un effet discriminatoire et stigmatisant sur les organisations de la société civile qui reçoivent des fonds de l'étranger et entraîner des contraintes administratives supplémentaires, une surveillance et des restrictions potentielles de leurs activités. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Pays-Bas de réexaminer et modifier ce projet ou, à défaut, de le retirer⁶⁴.

45. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) relève que plusieurs réformes législatives ont été introduites depuis les élections parlementaires de 2017, parmi lesquelles de nouvelles dispositions instaurant l'obligation d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote pour les électeurs handicapés. Le BIDDH recommande à l'État de mettre en place de nouvelles modalités de participation aux scrutins à l'intention des électeurs qui sont en détention⁶⁵.

Droit à la vie privée

46. Amnesty International constate que les Pays-Bas n'ont pas encore donné suite à une recommandation⁶⁶ formulée à l'issue de l'Examen de 2017, par laquelle ils étaient invités à faire en sorte que les activités de collecte et de traitement de données menées pour lutter contre la criminalité n'entraînent pas une surveillance massive de personnes innocentes. La police et les services de sécurité ont intensifié leurs activités de collecte et de traitement de

données à des fins de lutte contre la criminalité et de préservation de la sécurité nationale, ce qui revient à exercer une surveillance de masse. Le coordonnateur chargé de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité a déployé divers moyens de surveillance en violation du droit international des droits de l'homme⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à l'État de veiller à ce que les activités de collecte et de diffusion des données sur les citoyens ne soient pas menées sans qu'un mandat assorti de garanties suffisantes ait été délivré à cette fin par une autorité judiciaire⁶⁸.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris de la traite

47. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) souligne que la majorité des victimes de la traite sont utilisées à des fins de prostitution forcée et d'exploitation sexuelle. Il considère que le fait que la prostitution est légale contribue à aggraver le fléau de la traite⁶⁹.

48. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » souligne que la traite sévit aussi dans la sphère économique et sociale, des personnes étant soumises à des conditions de travail déplorables⁷⁰. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) estime que les autorités néerlandaises devraient continuer à sensibiliser les fonctionnaires concernés à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour les sensibiliser à la traite à des fins d'exploitation par le travail et prévenir cette pratique dans les chaînes d'approvisionnement⁷¹.

49. L'ECLJ fait observer que les enfants victimes de la traite ne sont pas uniquement destinés à être exploités sexuellement et qu'ils sont souvent contraints de pratiquer des activités contraires à la loi telles que le vol à la tire et la mendicité forcée⁷². Les Pays-Bas doivent prendre des mesures pour lutter contre ces formes d'exploitation des enfants⁷³. Le GRETA considère que les autorités devraient améliorer la détection des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée⁷⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de garantir aux victimes de la traite et aux travailleurs et travailleuses du sexe l'accès aux services de santé, à la justice et à une réparation⁷⁵. Le GRETA demande instamment aux autorités néerlandaises de veiller à ce que l'assistance fournie aux victimes étrangères de la traite ne soit pas liée à l'ouverture d'enquêtes ou de poursuites⁷⁶.

51. Le GRETA estime que les autorités devraient redoubler d'efforts pour décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite. Il invite les autorités à ériger en infraction le fait de recourir en connaissance de cause aux services d'une victime de la traite⁷⁷.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

52. L'ECRI signale qu'en 2019, il avait recommandé aux autorités d'assortir tous les objectifs et toutes les mesures prévus par le Plan de lutte contre la discrimination sur le marché du travail (2018-2021) d'indicateurs et de cibles mesurables⁷⁸. En 2021, il a constaté qu'aucun indicateur et qu'aucune cible mesurable n'avaient été insérés dans ce document. De nouvelles mesures législatives et autres visant à lutter contre la discrimination sur le marché du travail devraient être adoptées⁷⁹.

53. En 2021, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (ECSR) a considéré que les progrès réalisés dans la promotion du droit à l'égalité de rémunération étaient insuffisants⁸⁰.

Droit à un niveau de vie suffisant

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que le nombre de logements sociaux construits par l'État est en deçà des besoins⁸¹. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » indique que, dans certaines villes, il faut attendre jusqu'à quinze ans pour obtenir un logement social. Un nombre considérable de logements sociaux ont été vendus au secteur privé ou démolis, ce qui a rallongé les listes d'attente dans tout le pays⁸². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et l'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » font observer que le nombre de personnes sans abri a augmenté au cours de la dernière décennie⁸³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 renvoient à une étude montrant qu'une discrimination est pratiquée sur le marché du logement et qu'en conséquence, les personnes d'origine non néerlandaise ont de la difficulté à louer un logement⁸⁴.

Droit à la santé

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent aux Pays-Bas d'améliorer l'accès aux médicaments abortifs prescrits par un généraliste ainsi que l'accès aux contraceptifs, une attention particulière devant être accordée aux personnes marginalisées⁸⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que la législation laisse une large marge de manœuvre aux établissements scolaires pour ce qui est du contenu de l'éducation obligatoire sur la sexualité et sur la diversité sexuelle. La qualité des cours d'éducation sexuelle et le nombre de ces cours qui sont dispensés varient considérablement d'une école à l'autre⁸⁶. L'organisation CHOICE indique qu'il n'existe pas de lignes directrices claires et officielles sur la façon dont les cours d'éducation sexuelle complète doivent être dispensés. La qualité de l'éducation sexuelle dépend de l'enseignant⁸⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la recommandation n° 131.138⁸⁸ formulée à l'issue de l'Examen de 2017, dans laquelle l'État était engagé à dispenser une formation sur la diversité sexuelle et les droits sexuels aux enseignants, n'a pas été pleinement appliquée⁸⁹. CHOICE constate que l'éducation sexuelle dispensée à l'école n'est pas satisfaisante et souligne la nécessité de donner pleinement suite aux recommandations⁹⁰ 131.136 et 131.138 concernant l'intégration dans le programme scolaire d'une éducation sexuelle complète, y compris d'une éducation sur la diversité sexuelle, les droits sexuels et l'égalité des sexes, et concernant la formation des enseignants dans le domaine de l'éducation sexuelle⁹¹.

Droit à l'éducation

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état de la discrimination dont est entachée le système éducatif. Le matériel pédagogique contient souvent des illustrations stéréotypées⁹². L'organisation Broken Chalk constate que la ségrégation gagne du terrain dans les écoles et que ce sont les enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés ou de l'immigration qui en font les frais⁹³.

59. Broken Chalk constate que la pandémie de COVID-19 a creusé les inégalités qui existaient déjà dans le système éducatif. Étant donné qu'il était indispensable d'avoir une connexion à Internet et du matériel informatique pour pouvoir suivre les cours en ligne, de nombreux élèves ont été privés d'accès aux nouvelles modalités d'enseignement. Les problèmes d'accès à l'éducation que rencontraient les enfants vivant dans les centres d'accueil pour réfugiés ou pour personnes issues de l'immigration se sont aggravés lorsque les cours ont été dispensés en ligne et à distance⁹⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 font également état des difficultés qu'ont eues nombre d'apatrides pour aider leurs enfants à poursuivre leur scolarité à domicile compte tenu du manque d'espace et de l'absence d'accès à des ordinateurs portables et à Internet⁹⁵.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que les enfants handicapés doivent parfois fréquenter une école pour enfants ayant des besoins spéciaux ou n'en fréquentent aucune du fait que les écoles ordinaires ne leur sont pas suffisamment accessibles⁹⁶. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » considère que l'objectif de l'éducation inclusive n'a pas encore été suffisamment réalisé et recommande l'application d'une stratégie de promotion de l'éducation inclusive⁹⁷.

61. L'ECRI indique que les enfants issus de l'immigration et les enfants antillais sont encore surreprésentés dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et dans les filières inférieures de l'enseignement secondaire⁹⁸.

62. L'ECRI recommande à l'État de réduire l'écart entre les résultats scolaires des enfants issus de l'immigration et des enfants antillais et ceux des autres enfants⁹⁹. Black Chalk recommande aux Pays-Bas de proposer des cours de néerlandais aux élèves roms, aux élèves issus de l'immigration et aux élèves qui sinon intégreraient plus tardivement le système éducatif néerlandais en raison de leur méconnaissance de la langue¹⁰⁰.

63. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que le niveau d'éducation des Roms, des Sintis et des gens du voyage aux Pays-Bas peut être qualifié d'inférieur à la moyenne¹⁰¹. L'ECRI indique que le taux d'enfants appartenant à ces groupes qui fréquentent un établissement d'enseignement préscolaire est faible en comparaison des autres enfants. À leur entrée à l'école primaire, les enfants roms ont souvent des lacunes en néerlandais et des problèmes d'apprentissage car ils ne parlent pas le néerlandais à la maison. Le pourcentage d'enfants roms scolarisés dans des écoles primaires pour enfants ayant des besoins spéciaux est trois fois supérieur à la moyenne nationale. Les filles ne fréquentent généralement pas les établissements d'enseignement secondaire. L'absentéisme et l'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire constituent un grave problème¹⁰². Black Chalk fait observer qu'il existe des écarts importants entre les municipalités, en particulier entre Nieuwegein et Ede, qui affichent des taux de décrochage scolaire extrêmement élevés, et Capelle aan de IJssel, où aucune sortie prématurée du système scolaire n'est enregistrée¹⁰³.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que de nombreux étudiants LGBTI sont victimes de discrimination et de harcèlement entre élèves¹⁰⁴. L'ECRI recommande à l'État de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuels entre élèves, quelles que soient l'orientation sexuelle et l'identité de genre de chacun¹⁰⁵.

65. Black Chalk recommande à l'État de se doter de politiques propres à combattre efficacement le harcèlement entre élèves motivé par le statut de migrant et l'hostilité à l'égard des Roms ou des personnes LGBTI¹⁰⁶.

66. Amnesty International note que les Pays-Bas ont accepté plusieurs recommandations les engageant à intégrer l'éducation aux droits de l'homme dans le programme scolaire national¹⁰⁷. Depuis 2021, l'éducation aux droits de l'homme est expressément mentionnée dans une loi relative à l'instruction civique. La question de l'incorporation des droits de l'homme fait partie de la réforme des programmes scolaires dans le primaire et le secondaire¹⁰⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

67. Compte tenu des graves atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises néerlandaises qui mènent des activités à l'échelon international, Amnesty International recommande à l'État d'adopter une législation sur le devoir de précaution en matière de droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui fasse obligation aux entreprises de respecter les droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de leurs chaînes de valeur mondiales et de leurs relations commerciales et qui prévoie la possibilité de demander des comptes aux entreprises lorsque les activités menées dans leurs chaînes de valeur ont des incidences néfastes sur les droits de l'homme¹⁰⁹.

68. Amnesty International recommande à l'État de veiller à ce que le Plan d'action national révisé sur les entreprises et les droits de l'homme prévoie de garantir l'accès à des voies de recours aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités d'entreprises néerlandaises, de lever les obstacles entravant l'accès de ces personnes à la justice, dont l'absence de motifs établissant la juridiction de l'État et l'absence de responsabilité des sociétés mères et des entreprises pilotes néerlandaises, la lourde charge de la preuve et l'accès limité à l'information¹¹⁰.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 recommandent aux Pays-Bas de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre conformément à leurs engagements internationaux, de prendre des mesures efficaces pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques et s'y adapter et de veiller à ce que les politiques et programmes nationaux se rapportant à la protection de l'environnement et aux changements climatiques soient appliqués conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme¹¹¹.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État de veiller à ce que les acteurs publics et privés soient légalement tenus d'élaborer des plans d'action pour le climat afin de mettre leurs activités en conformité avec l'objectif de la limitation de l'élévation de la température à 1,5 °C tel qu'il est fixé dans l'Accord de Paris et de définir

des critères applicables aux objectifs climatiques que doivent atteindre les entreprises en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans leurs chaînes de valeur¹¹².

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

71. Amnesty International recommande à l'État de mettre la définition juridique du viol en conformité avec le droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention d'Istanbul, afin que cette définition soit fondée sur la notion d'absence de consentement¹¹³.

72. Le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) constate qu'en dépit des nombreux aspects positifs du plan d'action national intitulé « La violence n'a sa place nulle part » (2018-2021), ce plan est fondé sur une conception de la violence familiale neutre du point de vue du genre et ne reconnaît pas les femmes comme constituant un groupe particulièrement exposé aux atteintes fondées sur le genre¹¹⁴.

73. Le GREVIO engage instamment les autorités néerlandaises à revoir l'approche neutre du point de vue du genre de la protection et de l'accompagnement des victimes et de veiller à ce que toutes les mesures prises dans ce domaine soient fondées sur une conception de la violence à l'égard des femmes et de la violence familiale qui tienne compte du genre tout en prenant en considération les droits de l'homme et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique¹¹⁵.

74. Le GREVIO recommande aux autorités néerlandaises de veiller à ce que la disposition de la loi portant sur les ordonnances temporaires de protection soit conforme à la Convention d'Istanbul, de faire en sorte que ces ordonnances soient plus fréquemment prononcées¹¹⁶ et de mettre en place davantage de foyers d'hébergement de façon à atteindre la capacité d'accueil minimale d'une place permettant d'héberger une famille pour 10 000 habitants¹¹⁷.

Enfants

75. Constatant que les possibilités d'accès aux services aux enfants et la qualité de ces services varient d'une municipalité à l'autre, les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de garantir que tous les enfants aient les mêmes possibilités d'accès aux prestations et aux services sociaux¹¹⁸.

Personnes âgées

76. L'ECSR constate qu'il n'existe pas de cadre juridique adéquat permettant de lutter contre la discrimination liée à l'âge en dehors du contexte professionnel¹¹⁹.

Personnes handicapées

77. L'organisation C-FAM indique que, depuis 2017, dans le cadre de la réalisation des tests de dépistage de premier niveau, un test prénatal non invasif permettant de détecter le syndrome de Down est proposé à toutes les femmes enceintes aux Pays-Bas. Les test dont les résultats mettent en évidence la présence du syndrome de Down chez le fœtus débouchent souvent sur une interruption de grossesse. C-FAM constate que le pourcentage d'avortements liés à un diagnostic du syndrome de Down est élevé¹²⁰.

78. C-FAM recommande à l'État de renforcer les programmes de soutien aux personnes handicapées, en particulier celles atteintes du syndrome de Down, et d'autoriser l'utilisation des tests génétiques uniquement lorsque ceux-ci ont pour objectif d'améliorer les soins et le bien-être, et non de traiter certaines personnes d'une manière discriminatoire en raison de leurs prédispositions génétiques¹²¹.

Minorités

79. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à l'État de veiller à ce que le droit reconnu par la loi d'utiliser le frison dans le cadre des contacts avec l'administration soit pleinement appliqué par l'ensemble des services publics, en particulier les forces de l'ordre, les tribunaux et les

organes municipaux¹²². Le Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe recommande à l'État de faire en sorte que, dans le primaire, davantage d'heures soient réservées à l'enseignement du frison et à l'enseignement en frison et que davantage d'écoles secondaires proposent des cours de frison et en frison¹²³.

80. Le Comité d'experts de la Charte des langues régionales ou minoritaires recommande de faire en sorte que le limbourgeois et le bas-saxon soient enseignés au niveau préscolaire ainsi qu'à tous les niveaux de l'enseignement obligatoire et que ces langues puissent être étudiées à l'université. Il recommande à l'État de renforcer l'emploi du limbourgeois et du bas-saxon dans la vie publique et les médias¹²⁴.

81. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » recommande aux Pays-Bas de fournir une aide efficace au logement aux Roms, aux Sintis et aux gens du voyage, en employant des outils qui tiennent compte de leur identité culturelle¹²⁵. À ce propos, l'ECRI recommande à l'État d'appliquer une nouvelle politique en ce qui concerne les aires de stationnement pour caravanes¹²⁶.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

82. L'ECRI indique que la sécurité réelle et perçue et l'état de santé des personnes LGBT sont en dessous de la moyenne¹²⁷.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 constatent que la recommandation 131.100 formulée à l'issue de l'Examen de 2017, qui traitait de la reconnaissance juridique de l'identité de genre des personnes intersexes et transgenres quel que soit leur âge, n'a pas été pleinement appliquée. Ils signalent que les personnes qui sollicitent la reconnaissance juridique de leur identité de genre doivent présenter une lettre d'un expert à l'appui de leur demande. Les parents ou les personnes qui s'occupent d'enfants de moins de 16 ans qui souhaitent obtenir une reconnaissance juridique de leur genre doivent engager une procédure devant les tribunaux¹²⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent à l'État de faire en sorte que les enfants et les adultes intersexes et transgenres aient accès à la reconnaissance juridique de leur identité de genre et ne se heurtent pas à des obstacles à l'exercice du droit individuel à l'autodétermination (tels que l'obligation de produire une lettre d'un expert ou d'engager une procédure) ni à des obstacles financiers¹²⁹.

84. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font état d'interventions médicales superflues pratiquées sans le consentement des intéressés et visant à modifier les caractéristiques sexuelles d'enfants intersexes¹³⁰. Ils recommandent à l'État de mettre en œuvre des mesures efficaces pour garantir qu'aucun enfant et aucun adulte ne soit soumis à une intervention médicale superflue sans son consentement préalable, personnel, libre et pleinement éclairé¹³¹.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

85. L'ECRI indique que les travailleurs migrants continuent d'être victimes d'exploitation¹³². Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que les immigrants sans papiers n'ont pas d'assurance maladie qui couvre leurs dépenses de santé. Ils ne peuvent plus faire d'études une fois qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans. Certains d'entre eux n'ont pas droit à des allocations ou à une pension de retraite alors qu'ils ont travaillé toute leur vie aux Pays-Bas¹³³. L'association « Comunità Papa Giovanni XXIII » indique que, d'après des informations, les travailleurs migrants vivent dans des conditions dégradantes¹³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent qu'il a été annoncé que les nouveaux centres d'hébergement ne seraient accessibles qu'aux immigrants sans papiers qui coopèrent avec les autorités en vue de leur expulsion¹³⁵.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que les possibilités des immigrants sans papiers de régulariser leur situation sont limitées. Le nombre de sans-papiers régularisés est passé de plusieurs centaines par an à zéro en 2021¹³⁶.

87. L'ECRI indique que, depuis la réforme des politiques d'intégration, les cours d'intégration sont à la charge des nouveaux arrivants, qui doivent s'acquitter de frais d'inscription et contracter des prêts pour financer ces cours. Des pénalités sont désormais

imposées aux personnes qui échouent aux examens¹³⁷. L'ECRI se dit préoccupé par cette approche de l'intégration¹³⁸.

88. En 2019, l'ECRI avait recommandé à l'État d'adopter une stratégie et un plan d'action en faveur de l'intégration, faisant observer que l'intégration est un processus qui va dans les deux sens. Les autorités devraient gérer le processus d'intégration elles-mêmes en proposant des cours gratuits de langue et d'intégration et prévoir la possibilité d'adapter les programmes d'intégration aux besoins et capacités individuels des personnes issues de l'immigration et des Antillais¹³⁹. En 2021, l'ECRI a constaté qu'aucune stratégie ou plan d'action en faveur de l'intégration n'avait été adopté et a conclu que sa recommandation formulée en 2019 n'avait pas été appliquée. Elle relève avec satisfaction que, depuis 2022, les demandeurs d'asile n'ont plus à payer leurs cours d'intégration. Elle note toutefois avec inquiétude que les demandeurs d'asile qui ont présenté leur demande avant 2022 doivent financer leurs cours d'intégration¹⁴⁰.

89. Amnesty International fait état de cas de retours forcés de réfugiés et de migrants à la suite desquels les intéressés ont été victimes de violations des droits de l'homme¹⁴¹. L'organisation recommande aux Pays-Bas de ne pas procéder à des retours forcés vers des pays dans lesquels il existe un risque réel de torture ou d'autres violations graves des droits de l'homme¹⁴².

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se disent préoccupés par le placement en détention de familles avec enfants et de mineurs non accompagnés dans le contexte de procédures d'asile et de renvoi¹⁴³. Amnesty International rappelle que les Pays-Bas ont soutenu deux recommandations¹⁴⁴ formulées à l'issue de l'Examen de 2017 qui portaient sur la détention d'immigrants sans papiers. Depuis l'Examen de 2017, la pratique consistant à placer des migrants en détention n'a pas changé¹⁴⁵.

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le système de détention d'immigrants a été critiqué en raison de son caractère carcéral, punitif et excessivement sévère. La plupart des centres de détention d'immigrants se trouvent dans les mêmes bâtiments que les centres de détention dans lesquels se trouvent des auteurs d'infractions pénales et, dans la plupart des cas, les personnes placées dans des centres de détention pour immigrants sont soumises aux mêmes restrictions sévères que les détenus qui exécutent une peine. Les mesures disciplinaires telles que le placement à l'isolement ont été critiquées en raison de leurs effets néfastes disproportionnés sur les personnes retenues dans les centres de détention pour immigrants. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 demandent instamment à l'État de mettre en place des lieux de détention pour immigrants qui soient adaptés et de promouvoir l'application de mesures de substitution à la détention¹⁴⁶.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 soulignent que les Pays-Bas connaissent une grave pénurie de centres d'accueil. Des personnes qui faisaient la queue pour déposer leur demande et être transférées dans un centre d'accueil d'urgence ont été contraintes de dormir à même le sol devant le centre d'accueil de Ter Apel. En tout, 7 000 demandeurs d'asile, dont 1 500 enfants, vivaient dans des camps de tentes, des halles, des bateaux, des baraquements et des hôtels¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 estiment que le Gouvernement devrait mettre à la disposition des demandeurs d'asile des logements convenables qui tiennent compte du droit à un niveau de vie suffisant¹⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 encouragent le Gouvernement à accroître les capacités d'accueil dans les centres d'hébergement ordinaires et à fermer les lieux d'hébergement d'urgence de masse tels que les tentes et les halles¹⁴⁹.

93. Constatant le retard considérable accumulé dans le traitement des demandes d'asile, les auteurs de la communication conjointe n° 2 soulignent que le Gouvernement devrait éviter tout retard injustifié¹⁵⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 encouragent le Gouvernement à faire en sorte qu'une entité indépendante contrôle la qualité des décisions prises dans le cadre des procédures d'asile¹⁵¹.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que les exigences qui doivent être remplies pour démontrer l'existence de liens familiaux aux fins du regroupement familial sont souvent irréalistes. Les délais d'attente sont longs et le nombre d'autorisations de regroupement familial délivrées par les autorités a considérablement diminué. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent aux Pays-Bas de prévoir des exigences

réalistes en matière de preuve et de ne pas rejeter les demandes de regroupement familial sans proposer de solutions de remplacement telles que des tests ADN ou des entretiens¹⁵².

Apatrides

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 relèvent que les Pays-Bas n'ont pas adopté de procédure spéciale de détermination du statut d'apatride. Les apatrides qui n'ont pas de permis de séjour ne peuvent donc pas se faire dûment enregistrer en tant qu'apatrides¹⁵³.

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent qu'en vertu de la législation néerlandaise, les enfants apatrides doivent pouvoir justifier de trois ans de résidence légale dans le pays pour pouvoir demander la nationalité néerlandaise. En outre, en raison des exigences strictes en matière de preuve qu'une personne doit remplir pour pouvoir se faire enregistrer en tant qu'apatride et compte tenu de l'absence de procédure unique de détermination du statut d'apatride, la pratique consistant à enregistrer les enfants apatrides comme étant « de nationalité inconnue » est désormais largement répandue. La loi relative à la nationalité néerlandaise ne prévoit pas de disposition permettant à un enfant « de nationalité inconnue » de se faire naturaliser¹⁵⁴.

97. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que la communauté rom est particulièrement affectée par l'incapacité des autorités à détecter les cas d'apatridie et à déterminer le statut d'apatride comme il le faudrait. Certains Roms seraient enregistrés comme étant « de nationalité inconnue » et, en conséquence, les intéressés sont tenus de présenter un passeport étranger lorsqu'ils soumettent une demande de naturalisation, ce qui constitue un obstacle à la naturalisation pour ceux qui sont apatrides¹⁵⁵.

98. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que, pendant la pandémie de COVID-19, les apatrides ont perdu leur emploi informel, ont dû travailler alors qu'ils étaient malades et n'ont pas eu droit aux aides publiques à l'emploi ni aux services de santé offerts pendant la pandémie¹⁵⁶.

99. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 recommandent à l'État d'adopter une procédure efficace de détermination du statut d'apatride et de déterminer la nationalité des enfants nés aux Pays-Bas, de veiller à ce que ces enfants ne soient enregistrés comme étant « de nationalité inconnue » que pour une période aussi brève que possible et de faire en sorte que les enfants apatrides nés aux Pays-Bas obtiennent la nationalité néerlandaise¹⁵⁷.

3. Régions ou territoires particuliers

100. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'État de garantir l'accès à l'éducation inclusive à tous les enfants des Caraïbes néerlandaises¹⁵⁸.

101. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent qu'un nombre important de Vénézuéliens en situation irrégulière vivent à Curaçao. Ils n'ont aucune possibilité réelle d'obtenir une protection internationale ni de moyens légaux de rester dans le pays. Le seul domaine dans lequel ils peuvent exercer une activité rémunératrice est le secteur informel, où ils sont exposés à l'exploitation et ne bénéficient d'aucune garantie juridique et n'ont accès à aucune voie de recours leur permettant de se défendre contre un employeur qui les exploite. Les femmes maltraitées par leur compagnon ou ex-compagnon n'ont personne à qui s'adresser pour demander une protection. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent qu'à Curaçao, des Vénézuéliens en situation irrégulière sont arrêtés, détenus dans des conditions inhumaines et renvoyés dans leur pays¹⁵⁹.

102. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que les demandeurs d'asile sont automatiquement placés en détention dès leur arrivée à Curaçao. Ils sont soumis à des mauvais traitements et sont détenus dans des conditions inhumaines dans les centres de détention et les cellules des commissariats de police. Les demandeurs d'asile sont souvent maintenus en détention pendant des périodes plus longues que celles qui sont prévues par la loi. Le droit de demander une protection internationale leur étant systématiquement refusé, ils sont privés dans les faits de leur droit de bénéficier des services d'un conseil et risquent d'être refoulés¹⁶⁰.

103. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que le Royaume des Pays-Bas devrait aider Curaçao à appliquer une procédure d’asile efficace et accessible, conformément aux obligations internationales qui lui incombent. Ils l’exhortent à doter Curaçao des moyens nécessaires pour améliorer les conditions de détention. Ils invitent instamment Curaçao à respecter les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l’homme en ce qui concerne les demandeurs d’asile¹⁶¹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with “A” status).

Civil society

Individual submissions:

ADFInternational	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
APG23	Associazione "Comunità Papa Giovanni XXIII", Rimini (Italy);
ASSEDEL	Association Européenne des droits et des libertés, Strasbourg (France);
BCN	Broken Chalk, Amsterdam (The Netherlands);
CFam	Center for Family and Human Rights, New York (United States of America);
CHOICE	Stichting CHOICE for Youth and Sexuality, Amsterdam (Netherlands);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FPU	Free Press Unlimited, Amsterdam (The Netherlands);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
IHRC	The Islamic Human Rights Commission, Wembley, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
L4L	Lawyers for Lawyers, Amsterdam (The Netherlands);
PAX	PAX, Utrecht (The Netherlands);
UsNEF	UsNEF, Voorburg (The Netherlands).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Basel Peace Office, Aotearoa Lawyers for Peace, Association of Swiss Lawyers for Nuclear Disarmament, Council of Churches in the Netherlands, International Association of Lawyers Against Nuclear Arms, Pugwash Netherlands, Tribunal for Peace, World Future Council, World’s Youth for Climate Justice and Youth Fusion;
JS2	Joint submission 2 submitted by: International Commission of Jurists, Charity Netherlands (Goede Doelen Nederland), Cordaid, Defence for Children, Emancipator, Justice & Peace, The Netherlands Council of Women, the Netherlands Helsinki Committee, NNID Foundation, Privacy First, RADAR/Art.1, Stichting Landelijk Ongedocumenteerden Steunpunt and TIYE International;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Dutch NGO Coalition for Children’s Rights consisting of the Defence for Children-ECPAT the Netherlands; National Youth Council, Save the Children the Netherlands; Terre des Hommes the Netherlands; and National Committee UNICEF of the Netherlands;
JS4	Joint submission 4 submitted by: Friends of the Earth Netherlands, International Union for Conservation of Nature-National Committee of the Netherlands, and Stand Up For Your Rights;
JS5	Joint submission 5 submitted by: Coalition of SOGIESC NGOs for UPR of the Netherlands consisting of Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit – COC, NederlandNederlandse organisatie voor seksdiversiteit – NNID, Transgender Netwerk Nederland – TNN, Stichting Bi+, NederlandStichting Colored CollectiveBody, Mind & Spirit / AIDS Support Group Saba – BMS, and CHOICE for Youth and Sexuality;
JS6	Joint submission 6 submitted by: The Sexual Rights Initiative (Canada, India, Poland, Argentina and South Africa) and Rutgers (The Netherlands);
JS7	Joint submission 7 submitted by: Stand Up For Your Rights, JustLaw, Groninger Bodem Beweging, Frisse Wind Nu, Gezondheid op 1, Dorpsraad Wijk aan Zee, IJmondig, Defence for Children NL and Greenpeace NL;

- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** Dutch Council for Refugees and Stichting Landelijk Ogedocumenteerden Steunpunt;
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** World Council of Churches and United Protestant Church of Curaçao;
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Institute on Statelessness and Inclusion, ASKV Refugee Support, the Bhutanese Community in the Netherlands, New Women Connectors, Petkovski, Stichting Landelijk Ogedocumenteerden Steunpunt, Leiden University, Kinderrechtencollectief (The Dutch NGO Coalition for Children's Rights), Dutch Council for Refugees and the European Network on Statelessness.

National human rights institution:

NIHR National Institute of Human Rights,* Utrecht (The Netherlands).

Regional intergovernmental organizations:

CoE The Council of Europe, Strasbourg (France);
Attachments:
(CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on the Netherlands, adopted on 2 April, 2019, CRI (2019) 19;
CoE-ECRI Conclusions On The Implementation Of The Recommendations In Respect Of The Netherlands Subject To Interim Follow-Up, adopted on 7 December, 2021 CRI (2022) 3;
(CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by the Netherlands, Second Evaluation Round, Strasbourg, adopted on 12 July, 2018, GRETA (2018)19;
(CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection Of National Minorities, Strasbourg, the 3rd Opinion on the Netherlands adopted on 6 March, 2019 ACFC/OP/III (2019) 003;
(CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Six Report on the Netherlands, Strasbourg, 5 November, 2019;
(CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation, Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), The Netherlands, GREVIO/Inf(2019)19 15 November, 2019, Strasbourg;
(CoE-ECSR) European Committee of Social Rights, The Netherlands and the European Social Charter.

OSCE/ODIHR Office for Democratic Institutions and Human Rights of the Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland).

² See A/HRC/36/15 and A/HRC/36/15/Add.1, and A/HRC/36/2.

³ The following abbreviations are used in the document:

ICCPR International Covenant on the Civil and Political Rights;
ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
OP-ICESCR Optional Protocol to International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-CRC-IC Optional Protocol to Convention on the Rights of the Child on a communications procedure;
OP-CRPD Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

⁴ NIHR, p. 2, para. 3.

⁵ NIHR, p. 2.

⁶ NIHR, p. 4, para. 8.

⁷ NIHR, para. 2.3.1.

⁸ NIHR, p. 5, para. 13.

⁹ NIHR, para. 5.1.1.

¹⁰ NIHR, para. 1.2.2.

¹¹ NIHR, paras. 3.1.1 and 3.2.1, and p. 6, paras. 14 and 15.

¹² NIHR, paras. 3.3.2 and 3.3.3.

- ¹³ NIHR, para. 4.1.1, 4.2.1 and 4.3.1.
- ¹⁴ NIHR, p. 8, paras. 18 and 20.
- ¹⁵ NIHR, p. 9, paras. 5.4.1 and 26.
- ¹⁶ NIHR, paras. 1.4.1 and 1.4.2.
- ¹⁷ NIHR, p. 3, para. 5.
- ¹⁸ NIHR, para. 1.4.2.
- ¹⁹ NIHR, p. 3, para. 6.
- ²⁰ JS9, p. 3.
- ²¹ BCN, para. 23.
- ²² JS3, p. 3 and BCN, para. 23.
- ²³ For the full text of the recommendations, see A/HRC/36/15, para. 131.25 (Greece).
- ²⁴ JS9, p. 3.
- ²⁵ JS3, p. 3.
- ²⁶ PAX, p. 3 and ICAN, p. 2. See also JS1, pp. 7 and 9.
- ²⁷ JS4, para. 16, p. 17 and JS7, para. 10, p. 15.
- ²⁸ CoE-ACFC, p.2 paras. 79 and 168.
- ²⁹ CoE-ACFC, para. 171. See also para. 82.
- ³⁰ CoE-ACFC, para. 53. See also IHRC, p. 4.
- ³¹ JS5, para. 6. See also UsNEF, paras. 13 and 14.
- ³² JS5, para. 7.
- ³³ CoE-ECRI, p. 9 and para. 55. See also IHRC, pp. 4–5.
- ³⁴ JS5, para. 15. See also CoE-ECRI, para. 57.
- ³⁵ CoE-ECRI, p. 9. See also CoE-ACFC, para. 54.
- ³⁶ CoE-ACFC, para. 171. See also CoE-ECRI, para. 7.
- ³⁷ CoE-ECRI, para. 7. See also OSCE/ODIHR, para. 12.
- ³⁸ AI, paras. 18, See also AI, paras. 4, 5, 16 and 17, JS2, p. 2, ASSEDEL, pp. 2–3, JS3, p.7, IHRC, p. 2, and NIHR, paras. 2.2.1–2.2.3.
- ³⁹ JS2, p. 2.
- ⁴⁰ AI, para. 2.
- ⁴¹ APG23, p. 1.
- ⁴² C-FAM, paras. 10 and 13.
- ⁴³ C-FAM, para. 8 and APG23, p. 1.
- ⁴⁴ ADF International, para. 10.
- ⁴⁵ APG23, p. 1.
- ⁴⁶ See also APG23, p. 2.
- ⁴⁷ C-FAM, para. 28 and APG23, p. 2. See also ADF International, para. 36.
- ⁴⁸ JS1, pp. 1, 4 and 8. See also PAX, p. 3 and ICAN, p. 2.
- ⁴⁹ ASSEDEL, p. 1. See also NIHR, paras. 5.2.1-5.2.3 and IHRC, p. 2.
- ⁵⁰ JS6, para.13.
- ⁵¹ CoE-GREVIIO, p. 236.
- ⁵² JS2, p. 3.
- ⁵³ L4L, paras. 9, 13, 14, 20, 21 and 27.
- ⁵⁴ L4L, para. 23.
- ⁵⁵ L4L, p. 5.
- ⁵⁶ AI, paras. 13 and 25. See also NIHR, paras. 5.3.1 and 5.3.2.
- ⁵⁷ JS3, p. 17.
- ⁵⁸ IHRC, p. 6. See also CoE-ACFC, para. 55.
- ⁵⁹ FPU, p. 1.
- ⁶⁰ FPU, pp. 2 and 3.
- ⁶¹ FPU, pp. 4–5.
- ⁶² ADF International, paras. 23–26 and 33.
- ⁶³ JS2, pp. 7–8. See also ASSEDEL, pp. 1–2.
- ⁶⁴ JS2, p. 7.
- ⁶⁵ OSCE/ODIHR, paras. 9 and 10.
- ⁶⁶ For the full text of the recommendations, see A/HRC/36/15, para. 131.121 (Spain).
- ⁶⁷ AI, paras. 8 and 20. See also FPU, p. 4 and JS2, pp. 5–6.
- ⁶⁸ JS2, p. 6.

- ⁶⁹ ECLJ, paras. 16 and 22. See also APG23, p. 2 and CHOICE, pp. 5–6.
- ⁷⁰ APG23, p. 2.
- ⁷¹ CoE-GRETA, para. 77 and p. 50.
- ⁷² ECLJ, para. 20. See also JS3, pp. 12–13.
- ⁷³ ECLJ, para. 22.
- ⁷⁴ CoE-GRETA, para. 155 and p. 51.
- ⁷⁵ JS5, p. 5.
- ⁷⁶ CoE-GRETA, paras. 130 and 163, and p. 50.
- ⁷⁷ CoE-GRETA, paras. 100 and 199 and pp. 51 and 52. See also APG23, p. 3.
- ⁷⁸ CoE-ECRI, para. 77.
- ⁷⁹ CoE-ECRI Conclusions, p. 5.
- ⁸⁰ CoE-ECSR, p. 5.
- ⁸¹ JS2, p. 6.
- ⁸² APG23, p. 4.
- ⁸³ JS2, p. 6 and APG23, pp. 3–4.
- ⁸⁴ JS2, p. 6.
- ⁸⁵ JS6, para. 27.
- ⁸⁶ JS6, paras. 3, 6 and 19. See also paras. 17, 18, 20 and 21.
- ⁸⁷ CHOICE, pp. 3–4. See also JS5, para. 29.
- ⁸⁸ For the full text of the recommendation see A/HRC/36/15, para. 131.138 (Slovenia).
- ⁸⁹ JS5, para. 31.
- ⁹⁰ For the full text of the recommendation see A/HRC/36/15, paras. 131.136 (Belgium) and 131.138 (Slovenia).
- ⁹¹ CHOICE, p. 4. See also JS6, paras. 26 and 28, and JS5, pp. 8–9.
- ⁹² JS3, pp. 6–7.
- ⁹³ BCN, para. 18.1.
- ⁹⁴ BCN, paras. 7 and 8.
- ⁹⁵ JS10, para. 10.
- ⁹⁶ JS3, p. 6.
- ⁹⁷ APG23, p. 3. See also BCN, para. 15.
- ⁹⁸ CoE-ECRI, p. 10. See also JS3, p. 6.
- ⁹⁹ CoE-ECRI, para. 73.
- ¹⁰⁰ BCN, para. 26.
- ¹⁰¹ CoE-ACFC, para. 74. See also CoE-ECRI, p. 10.
- ¹⁰² CoE-ECRI, para. 79. See also BCN, para. 12.
- ¹⁰³ BCN, para. 12.
- ¹⁰⁴ JS5, para. 26. See also BCN, para. 10 and CHOICE, p. 4.
- ¹⁰⁵ CoE-ECRI, para. 97. See also JS5, pp. 8–9 and CHOICE, p. 4.
- ¹⁰⁶ BCN, para. 30.
- ¹⁰⁷ For the text of the recommendations, see A/HRC/36/15, paras. 131.137 (Pakistan), 131.139 (Sudan), and 131.138 (Slovenia).
- ¹⁰⁸ AI, para. 7.
- ¹⁰⁹ AI, paras. 24 and 37. See also JS4, paras. 1–6, p.15, and JS7, p. 14.
- ¹¹⁰ AI, para. 38. See also JS4, para. 14, p.16, and JS7, p. 15.
- ¹¹¹ JS7, paras. 5–6, pp. 14–15.
- ¹¹² JS4, para. 12, p. 16.
- ¹¹³ AI, para. 39. See also CoE-GREVIO, p. 226.
- ¹¹⁴ CoE-GREVIO, p. 6.
- ¹¹⁵ CoE-GREVIO, para. 125. See also JS6, paras. 30 and 31.
- ¹¹⁶ CoE-GREVIO, para. 285.
- ¹¹⁷ CoE-GREVIO, paras. 165 and 285.
- ¹¹⁸ JS3, p. 5.
- ¹¹⁹ CoE-ECSR, p. 5.
- ¹²⁰ C-FAM, paras. 22, 23 and 24.
- ¹²¹ C-FAM, para. 28.
- ¹²² CoE-ACFC, para. 171.
- ¹²³ CoE-ECRML, p.20. See also CoE-ACFC, para. 171.
- ¹²⁴ CoE-ECRML, pp. 22 and 24.

- ¹²⁵ APG23, p. 5.
¹²⁶ CoE-ECRI, para. 84. See also APG23, p. 5.
¹²⁷ CoE-ECRI, p. 10.
¹²⁸ JS5, paras. 9–11.
¹²⁹ JS5, p. 5. See also CoE-ECRI, para. 13.
¹³⁰ JS5, para. 36.
¹³¹ JS5, p. 10.
¹³² CoE-ECRI, p. 10. See also APG23, pp. 4–5.
¹³³ JS8, p. 3.
¹³⁴ APG23, p. 5.
¹³⁵ JS8, p. 3.
¹³⁶ JS8, p. 3.
¹³⁷ CoE-ECRI, p. 9. See also CoE-ACFC, para. 57.
¹³⁸ CoE-ECRI, para. 63.
¹³⁹ CoE-ECRI, para. 70.
¹⁴⁰ ECRI Conclusions, p. 5.
¹⁴¹ AI, para. 15. See also JS2, p. 5. and JS8, p. 2.
¹⁴² AI, para. 29.
¹⁴³ JS3, p. 9.
¹⁴⁴ For the full text of the recommendations, see A/HRC/36/15, paras. 131.188 (Uruguay) and 131.193 (Sweden).
¹⁴⁵ AI, para. 6.
¹⁴⁶ JS2, pp. 4–5. See also JS8, p. 4.
¹⁴⁷ JS8, p. 2.
¹⁴⁸ JS2, p. 5.
¹⁴⁹ JS8, p. 2.
¹⁵⁰ JS2, pp. 3–4.
¹⁵¹ JS8, p. 2.
¹⁵² JS3, pp. 9 and 10.
¹⁵³ JS10, paras. 3 and 8. See also CoE-ECRI, para. 83.
¹⁵⁴ JS10, paras. 13 and 19.
¹⁵⁵ JS10, para. 33. See also CoE-ECRI, para. 83.
¹⁵⁶ JS10, para. 10.
¹⁵⁷ JS10, para. 38.
¹⁵⁸ JS3, p. 5.
¹⁵⁹ JS9, p. 3.
¹⁶⁰ JS2, p. 4.
¹⁶¹ JS2, p. 4.
-